

enfants à sa charge une gratification en un montant égal à la différence entre l'ensemble de ses contributions, sans intérêts, et le montant total des pensions et gratifications versées au contributeur, à sa veuve et à ses enfants.

Gratification  
égale aux contribu-  
tions.

«**46c.** Un contributeur à qui une pension annuelle ou autre gratification n'est pas payable aux termes de quelque autre article de la présente Partie, touche une gratification en un montant égal à ses contributions prévues par la présente Partie, sans intérêts.» 5

**12.** Les articles quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante et un et cinquante-deux de ladite loi, édictés par l'article six du chapitre cinquante-neuf des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par les suivants: 10

Montant de  
la pension.

Mode de  
calcul.

«**47.** (1) Sauf dispositions contraires des présentes, une pension annuelle, accordée sous le régime de l'article quarante-six, doit être le cinquantième de la moyenne de la solde et des allocations que le contributeur a reçues durant les six dernières années de son service, multiplié par le nombre de ses années de service, qui ne dépasse pas trente-cinq ans. 15 20

Rembourse-  
ment de  
contributions  
à l'égard de  
soldes et  
allocations  
supérieures à  
celles qui  
servent au  
calcul de la  
pension ou  
gratification.

(2) Dans les cas où la moyenne de la solde et des allocations pour la période fixée par la présente Partie, aux fins du calcul de la pension d'un contributeur, est inférieure à celle de la solde et des allocations pour toute période semblable au cours du service du contributeur, le contributeur ou sa veuve ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, en sus d'une pension prévue dans la présente Partie, un remboursement des contributions versées à l'égard de l'excédent de sa solde et de ses allocations, durant toute semblable période, sur sa solde et ses allocations pour la période ainsi fixée. Le gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil du Trésor, peut, par règlement, déterminer la base de ce remboursement dans un cas ou une catégorie de cas et, lorsque le contributeur est décédé sans avoir reçu ce remboursement, désigner la ou les personnes à qui, de sa veuve et de ses enfants survivants, ou de ses enfants seulement, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti. 25 30 35 40

Seul compte  
le service  
ayant fait  
l'objet de  
contribu-  
tions.

S.R., c. 24.  
S.R., c. 160.

«**48.** (1) Tout le service d'un contributeur, que ce service ait été ou non continu, pour lequel le contributeur a, en tout temps, versé des contributions prévues dans la présente Partie ou dans toute autre Partie de la présente loi, ou dans la *Loi de la pension du service civil* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions ne lui ont pas été antérieurement remboursées sous forme de gratification ou autrement, peut, lors de sa 45